|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2018/13 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale26 décembre 2017FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**174e session**

Genève, 13-16 mars 2018

Point 4.7.6 de l’ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 :
Examen de projets d’amendements
à des Règlements existants, soumis par le GRRF**

 Proposition de complément 1 au Règlement no 140 (Systèmes de contrôle électronique de la stabilité) (CES)

 Communication du Groupe de travail en matière de roulement et de freinage[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail en matière de roulement et de freinage (GRRF) à sa quatre-vingt-quatrième session (ECE/TRANS/WP.29/GRRF/84, par. 49), est fondé sur l’annexe V du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d’administration (AC.1) pour examen à leurs sessions de mars 2018.

 Complément 1 au Règlement no 140 (Systèmes de contrôle électronique de la stabilité) (CES)

*Paragraphe 7.4*, lire :

« 7.4 Détection d’un défaut de fonctionnement du CES

Le véhicule doit être équipé d’un témoin qui prévienne le conducteur de l’apparition de tout défaut de fonctionnement qui affecte la génération ou la transmission des signaux de commande ou de réponse dans le système de contrôle de stabilité du véhicule.

7.4.1 Ce témoin :

…

7.4.1.5 Doit pouvoir aussi servir à indiquer un défaut de fonctionnement d’un système ou d’une fonction connexe, comme l’antipatinage, le système de stabilisation de la remorque, le contrôle des freins en virage ou d’autres fonctions semblables qui font appel à la commande des gaz et/ou au dispositif de régulation du couple roue par roue pour actionner des éléments qu’elles partagent avec le CES.

…

7.4.4 Le constructeur peut utiliser le témoin de défaillance du CES en mode clignotant pour indiquer l’intervention du CES ou de systèmes connexes (énumérés au paragraphe 7.4.1.5), ou pour indiquer l’intervention du CESsur l’angle de braquage d’une ou plusieurs roues afin d’assurer la stabilité du véhicule. ».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016-2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)